

## LETTRE D'ENTENTE (LE-2017-03)

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « EMPLOYEUR »

**ET :** L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

**OBJET :** Modifications au RRPePUL conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 13)

---

ATTENDU le déficit de capitalisation de 18,6 M\$ du RRPePUL attesté dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015;

ATTENDU la cotisation d'exercice attestée dans ledit rapport qui s'élève à 20,0 % des salaires cotisables;

ATTENDU la Loi 13 adoptée le 8 juin 2016 qui oblige une restructuration du RRPePUL en permettant la modification des dispositions du Régime pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU que les ententes entre les parties prévoient que le financement du RRPePUL doit être assumé à parts égales entre les participants et l'Employeur;

ATTENDU que l'article 6 de la lettre d'entente 2015-02 portant sur le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL) prévoit que la cotisation d'exercice du RRPePUL ne peut excéder 18 %;

ATTENDU la lettre d'entente intitulée « Cotisation d'exercice du RRPePUL » signée le 29 avril 2016 et renouvelée le 16 août 2016.

### LES PARTIES CONVIENNENT

1. De prendre les dispositions nécessaires afin que le Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL) soit modifié afin qu'il reflète ce qui suit.

#### 1.1. Éléments visant le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016

##### 1.1.1. Participants retraités et bénéficiaires selon les paramètres de la Loi 13

Pour le service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour les participants retraités et bénéficiaires selon les paramètres de la Loi 13, la formule d'indexation des rentes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est modifiée. L'indexation de la rente sera fixée annuellement à 0,3113 % et ne sera plus en lien avec l'IPC. Les modifications suivantes sont donc apportées à la formule d'indexation garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

<b>Formule d'indexation avant modification</b>	<b>Formule d'indexation après modification</b>
12 % x min (IPC; 3 %) + max (IPC - 3 %; 0) pour le service avant 2014	0,3113 %
Aucune indexation pour le service à compter de 2014	0,3113 %

Dans le tableau ci-dessus, min (IPC ; 3 %) doit se lire comme étant le minimum entre l'IPC et 3 % alors que max (IPC -3 % ; 0) doit se lire comme l'excédent de l'IPC sur 3 %. L'IPC réfère à l'Indice des prix à la consommation tel que défini au Règlement du RRPePUL.

### 1.1.2. Autres participants

Pour le service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la formule d'indexation des rentes applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est modifiée. L'indexation de la rente sera fixée annuellement à 0,4501 % pour les 10 années qui suivent la date de la retraite et ne sera plus en lien avec l'IPC. Les modifications suivantes sont donc apportées à la formule d'indexation garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

<b>Formule d'indexation avant modification</b>	<b>Formule d'indexation après modification</b>
12 % x min (IPC; 3 %) + max (IPC – 3 %; 0) pour le service avant 2014	0,4501 % durant 10 ans
Aucune indexation pour le service à compter de 2014	0,4501 % durant 10 ans

### 1.1.3. Autres modifications

- a) L'indexation de la rente différée, prévue à l'article 12.03 du Règlement du RRPePUL, est abolie pour les cessations de service à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.
- b) Pour les participants actifs, dont la cessation de service est postérieure au 30 avril 2017 et antérieure à 55 ans, la réduction applicable pour anticipation de la rente avant 65 ans est déterminée sur la base d'une équivalence actuarielle. La rente est non réduite à compter de 65 ans seulement.
- c) La définition de conjoint pour le service crédité avant 2007 est modifiée afin que celle-ci soit la même que celle applicable pour le service crédité à compter de 2007. Cette modification s'applique pour les décès de retraités à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.
- d) En cas de cessation de participation active avant 55 ans, si le participant demande le transfert de la valeur des droits à l'extérieur du Régime, le montant qui lui est versé est réduit selon le degré de solvabilité du RRPePUL (abolition des reliquats de solvabilité). Cette modification s'applique aux paiements effectués après le 30 avril 2017.
- e) À compter de 2016, l'indexation des salaires reconnue dans le calcul du salaire final moyen à la retraite est déterminée en utilisant l'ISIM jusqu'à un maximum de 3,01 %. Le maximum est appliqué annuellement.

## **1.2. Éléments visant le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **1.2.1. Modification de base**

- a) L'indexation de la rente différée prévue à l'article 12.03 du Règlement du RRPePUL est abolie pour les cessations de service à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.
- b) Pour les participants actifs, dont la cessation de service est postérieure au 30 avril 2017 et antérieure à 55 ans, la réduction applicable pour l'anticipation de la rente avant 65 ans est déterminée sur la base d'une équivalence actuarielle. La rente est non réduite à compter de 65 ans seulement.
- c) Le mode normal de service de la rente, sans égard au statut marital, consiste en une rente viagère payable pendant une période d'au moins 120 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, son bénéficiaire a droit à une prestation égale à 100 % de la valeur actualisée du solde des 120 versements. Si le participant décède après avoir reçu 120 mensualités, la rente cesse et aucune autre prestation n'est payable. Cette clause vise les décès à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.
- d) Le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 génère une rente de retraite de type salaire carrière. Cette rente de retraite est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année avant la retraite à condition que le participant soit en lien d'emploi. L'indexation applicable est alors la suivante :
  - Pour la détermination de l'indexation applicable, le nombre d'années pour lesquelles un crédit de rente est indexé à 4,4 % est déterminé au moment où le crédit de rente est acquis selon le nombre d'échelons qui reste à gravir par le participant au 31 décembre de l'année durant laquelle le crédit de rente est acquis.
  - Par la suite, l'indexation applicable est de 2 %. Ainsi, un changement de classe d'un participant n'a pas pour effet d'allonger la période d'indexation à un taux de 4,4 % pour les crédits de rentes déjà accumulés dans les années antérieures à l'année du changement de classe.

Finalement, la rente payable, avant réduction pour retraite anticipée et déterminée à la cessation de participation active, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- La rente maximale payable selon la loi de l'impôt;
- Le produit du nombre d'années de service crédité par 2 % par le meilleur salaire annuel cotisable de sa carrière.

### **1.2.2. Autres modifications**

- a) Le RRPePUL est amendé afin de permettre le versement de cotisations volontaires.
- b) Le Chapitre 4 du Règlement du RRPePUL est amendé afin de refléter ce qui est prévu dans la Politique de financement adoptée par les parties.
- c) L'âge maximum de participation au RRPePUL est aboli de sorte que la détermination des cotisations et du service crédité se fait sans égard à l'âge du participant. Lors de la retraite, le participant reçoit le maximum entre la rente de retraite déterminée normalement (avec service crédité au-delà de 65 ans) et la rente minimale à verser selon la Loi RCR en cas d'ajournement de la rente normale. Cette clause est effective à compter du 8 mai 2017.

2. De prendre les dispositions nécessaires pour adopter une Politique de financement qui prévoit ce qui suit, en plus des autres éléments requis selon la législation. En attendant que ces dispositions soient reflétées dans une Politique de financement, celles-ci s'appliquent dès la signature de la présente comme si une Politique de financement intégrant ces dispositions avait été adoptée.

### **2.1. Politique de financement**

Tel que requis par la Loi 13, le RRPePUL est modifié en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin qu'il comporte deux volets, soit un volet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et un second volet postérieur au 31 décembre 2015. Le financement du second volet doit être comptabilisé séparément du volet antérieur. À cette fin, une nouvelle caisse est instaurée afin de distinguer la comptabilité de l'actif du volet antérieur de la comptabilité de l'actif du second volet. Dans le second volet du RRPePUL, un Fonds de stabilisation est instauré conformément à la Loi 13.

#### **2.1.1. Cotisation d'exercice incluant la cotisation de stabilisation (second volet seulement)**

À compter du 8 mai 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031, les cotisations salariales s'élèvent à 8,80 % et celles de l'Employeur à 9,50 % des salaires cotisables, pour un total de 18,30 %.

Par la suite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2032, la cotisation patronale est réduite de 0,30 % et s'élève à 9,20 % des salaires cotisables. La cotisation salariale demeure à 8,8 %.

#### **2.1.2. Cotisation de stabilisation (second volet seulement)**

L'excédent de la cotisation définie en 2.1.1 (sans cotisation de stabilisation) est versé dans un Fonds de stabilisation.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la Loi 13, la cotisation au Fonds de stabilisation doit être au moins égale à 10 % de la valeur de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Si la cotisation établie en 2.1.1 ne permet pas de financer la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation selon le minimum requis par la Loi 13, les parties devront amender le Régime afin de réduire les prestations jusqu'à ce que la cotisation établie précédemment soit suffisante.

Toutefois, avant de réduire les prestations, la marge pour écarts défavorables utilisée pour établir la cotisation d'exercice sera réduite ou éliminée, sous réserve de la marge minimale qui pourrait être exigée par Retraite Québec. Une première évaluation actuarielle du RRPePUL devra être faite au 31 décembre 2016 afin d'établir les modifications requises au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'il y a lieu (avec effet sur le financement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 compte tenu du décalage) en application du présent paragraphe. Pour les prochaines évaluations actuarielles, les mêmes contraintes s'appliquent.

#### **2.1.3. Financement des déficits**

##### **a. Volet antérieur**

Le financement de tout déficit (incluant les reliquats de solvabilité) est partagé à parts égales entre l'Employeur et les participants actifs. La quote-part des participants de la cotisation d'équilibre à verser pour financer un déficit sera financée selon les façons suivantes et selon l'ordre ci-dessous :

- 1) Un transfert vers la caisse de retraite des sommes accumulées en vertu de la lettre d'entente LE-2017-04 et qui n'auront pas été remboursées immédiatement aux adhérents à la suite de la restructuration du Régime;
- 2) Des cotisations supplémentaires des participants. La comptabilité des sommes accumulées en vertu de la lettre d'entente LE-2017-04 ayant été effectuée séparément pour chacun des groupes au RRPePUL (APAPUL, cadres et directeurs), advenant que les sommes accumulées soient épuisées pour un groupe en premier, une cotisation d'équilibre supplémentaire devra être requise uniquement pour ce groupe, à moins que les parties en conviennent autrement.

Toutefois, avant qu'une cotisation d'équilibre ne soit nécessaire, la marge pour écarts défavorables devra en partie servir à limiter l'émergence de nouveaux déficits. Ainsi, la marge pour écarts défavorables serait réduite à chaque évaluation actuarielle déficitaire d'un montant permettant d'éliminer le déficit constaté sous réserve d'une marge pour écarts défavorables minimale fixée à 0,30 %.

#### **b. Second volet**

Le financement de tout déficit (incluant les reliquats de solvabilité) est partagé à parts égales entre l'Employeur et les participants actifs. Le financement de tout déficit dans le second volet est effectué premièrement en utilisant le Fonds de stabilisation et, deuxièmement, par des cotisations d'équilibre supplémentaires des participants et de l'Employeur.

Toutefois, avant qu'une cotisation d'équilibre ne soit nécessaire, la marge pour écarts défavorables devra en partie servir à limiter l'émergence de nouveaux déficits. Ainsi, la marge pour écarts défavorables serait réduite à chaque évaluation actuarielle déficitaire d'un montant permettant d'éliminer le déficit sous réserve de la marge minimale qui pourrait être exigée par Retraite Québec.

#### **2.1.4. Utilisation des excédents d'actifs – Volet antérieur**

Conformément à la Loi RCR, l'excédent d'actifs correspond à la différence entre l'actif du Régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables (PED).

La valeur actualisée des cotisations d'équilibre non consolidables relatives à la partie du déficit de capitalisation assumée par l'Employeur doit être incluse dans l'actif du Régime.

Les parties conviennent que la priorité sera d'augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la Politique de placement du RRPePUL. Ainsi, les premiers excédents d'actifs, s'il en est, devront servir, avant la constitution de la réserve, à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu'à l'atteinte d'une marge de 1,25 % ou de toute autre marge adéquate qui serait établie par le Comité de retraite et qui permettrait que le Régime demeure à l'équilibre avec une probabilité d'au moins 80 % sur 15 ans selon les projections stochastiques faites par l'actuaire du Comité de retraite.

Par la suite, l'excédent d'actifs disponible, après le resserrement de la marge tel que décrit dans le paragraphe précédent et après que la réserve ait atteint son niveau maximal prévue selon la législation (PED), est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi 13 et selon les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, l'utilisation de l'excédent d'actifs n'est applicable que si l'excédent d'actifs disponible est supérieur à 3 % du passif de solvabilité. L'excédent d'actifs disponible correspondra donc à l'excédent de l'actif du Régime, incluant la valeur actualisée des cotisations d'équilibre non consolidables à verser par l'Employeur en application de la Loi 13 sur la somme des deux éléments suivants :

- 1) Le passif de capitalisation du Régime tel qu'établi dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé à Retraite Québec en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables augmentée conformément au paragraphe ci-dessus;
- 2) La provision pour écarts défavorables (PED) prévue selon la législation.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité.

Finalement, les parties pourront convenir d'apporter des améliorations au RRPePUL.

Afin de respecter la parité de financement du RRPePUL, si l'indexation des rentes qui a été suspendue dans le cadre de la Loi 13 est rétablie en tout ou en partie grâce à l'utilisation d'un excédent d'actifs, les parties devront se rencontrer pour décider des mesures à prendre afin de respecter la parité du financement. Ce paragraphe n'est applicable que pour la période à compter de la date de la signature de la présente entente jusqu'au 31 décembre 2031. Par ailleurs, à la date où celle-ci est établie, la dette ainsi comptabilisée à l'Employeur ne peut excéder la valeur actualisée des cotisations d'équilibre non consolidables qui restent à verser par l'Employeur.

#### **2.1.5. Utilisation des excédents d'actifs – Second volet**

Conformément à la Loi RCR, l'excédent d'actifs correspond à la différence entre l'actif du Régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables (PED).

Lorsqu'un excédent d'actifs sera disponible, les parties conviennent que la priorité sera d'augmenter la marge pour écarts défavorables. La marge pour le service passé du second volet serait normalement supérieure à celle utilisée pour la cotisation d'exercice étant entendu qu'une marge explicite dans la cotisation d'exercice est financée grâce au Fonds de stabilisation.

Par la suite, les parties pourront convenir d'accorder une indexation ad hoc aux rentes en service de y % par année. Ce y % est déterminé de sorte que le montant disponible d'excédent d'actifs soit suffisant pour financer la différence entre les deux montants suivants :

- Passif du Régime (actifs et retraités) si l'indexation supplémentaire de y % était garantie pour toujours pour tous les participants;
- Passif du Régime (actifs et retraités) si statu quo (donc sans indexation supplémentaire de y %).

Même si le y % d'indexation est déterminé comme s'il était garanti pour toujours, l'indexation supplémentaire n'est garantie que jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle du Régime. Lors de l'évaluation actuarielle suivante, le y % est déterminé à nouveau à la hausse ou à la baisse, selon la situation financière du Régime.

3. D'instaurer un comité technique ad hoc ayant pour mandat, notamment, de documenter les principales caractéristiques des participants au RRPePUL, d'identifier des approches qui permettraient de corriger certaines iniquités, s'il y a lieu, d'analyser les ententes de transfert entre le RRPePUL et d'autres régimes ainsi que d'émettre des recommandations aux parties à cet effet.

La composition du comité, et son mandat, seront définis entre les parties dans une lettre d'entente qui devra être signée d'ici le 30 septembre 2017. Les résultats de l'analyse du comité technique devront être disponibles au plus tard lors de la prochaine négociation de la convention collective de l'APAPUL. Les parties pourront alors convenir des mesures à prendre à cet effet.

4. De remplacer la lettre d'entente 2015/2 par la lettre d'entente LE-2017-04.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017.**

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF  
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Michel Beauchamp  
Vice-recteur aux ressources humaines



Éric Matteau  
Président



Nicolas Bouchard Martel  
Membre du comité de négociation



M<sup>re</sup> Frédéric Lavigne  
Membre du comité de négociation



Diane Bédard  
Membre du comité de négociation



Boris Mayer-St-Onge  
Membre du comité de négociation



Maurice Gosselin  
Membre du comité de négociation

Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 13)  
Article 39

Note - La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

A - Renseignements sur le régime de retraite	
Numéro	21383
Nom	Régime de retraite du personnel professionnel de l'UL

B - Numéro d'accréditation
Si la demande concerne plus d'un groupe de participants, vous devez joindre en annexe les numéros d'accréditation et les coordonnées des parties.
AQ-2000-3603

C - Renseignements sur l'identité des parties							
Nom de l'employeur Université Laval				Nom du syndicat ou de l'association Association du personnel administratif professionnel de l'UL			
Adresse	Numéro	Rue		Adresse	Numéro	Rue	
	2345	Allée des Bibliothèques			2325	Rue de l'Université	
	Ville	Province	Code postal		Ville	Province	Code postal
	Québec	Qc	G1V0A6		Québec	Qc	G1V0A6
Représenté par S.O.				Représenté par S.O.			
Nom du bureau				Nom du bureau			
Adresse, si différente de l'adresse ci-dessus	Numéro	Rue		Adresse, si différente de l'adresse ci-dessus	Numéro	Rue	
	Ville	Province	Code postal		Ville	Province	Code postal
Téléphone	Poste	Cellulaire		Téléphone	Poste	Cellulaire	
Télécopieur	Courriel			Télécopieur	Courriel		

D - Signatures	
Les parties informent la ministre responsable du Travail, conformément à l'article 39 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives, qu'elles ont conclu une entente le <u>17 mai 2017</u> .	
Date de l'entente	
<u>12 sept 2017</u>	<u>Lupo Beuchard</u>
Date	Signature de l'employeur
<u>11 septembre 2017</u>	<u>Lucie Poirier</u>
Date	Signature du syndicat ou de l'association

Veuillez transmettre l'avis par la poste, par télécopieur ou par courriel à la Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage.

Direction de la médiation-conciliation, de la prévention et de l'arbitrage  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: 418 643-9943  
Télécopieur: 418 644-3331  
Courriel: dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca